

Voilà notre réponse quant à l'eau VOSS :

La législation alimentaire suisse définit trois qualités d'eau embouteillée :

- L'eau potable dans l'ordonnance correspondante (ordonnance du DFI sur l'eau potable ainsi que l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public OPBD)
- L'eau de source dans l'ordonnance sur les boissons
- L'eau minérale naturelle dans l'ordonnance sur les boissons

Le terme « eau artisenne » (synonyme d'eau souterraine) n'est pas défini dans cette législation. Par conséquent, ce terme peut être considéré comme un nom de fantaisie pour autant qu'il ne soit pas trompeur.

L'article 12 de l'ODAIUs, sur l'interdiction de la tromperie, précise que « les dénominations [...] qui figurent sur [...] les emballages [...] doivent correspondre à la réalité et exclure toute possibilité de tromperie [...] ».

L'évaluation spécifique de ce produit est du ressort des autorités cantonales. Elles sont compétentes pour décider de ce qui peut être considéré comme trompeur : <https://www.kantonschemiker.ch/>

Meilleures salutations

**Nathalie Rochat**, dipl. biologie  
Responsable Service médias, Porte-parole OSAV